

**OBJET : Institution d'un bureau de vote à l'occasion des élections professionnelles des représentants du personnel de la Communauté de communes du Pays Loudunais siégeant au Comité Social Territorial (CST)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS :**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,
- Considérant la consultation des organisations syndicales le 11 mai 2022,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2022 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires au CST de la Communauté de communes du Pays Loudunais, soit 3 représentants de la collectivité et 3 représentants du personnel,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès de la Communauté de communes du Pays Loudunais un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) compétent à l'égard de ses agents relevant du CST de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**ARTICLE 2 :**

Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

**Président :** Joël DAZAS

**Suppléant :** Bernard JAMAIN

**Secrétaire :** Marjorie CHAIGNEAU

**Suppléante :** Marlène COTTEVERTE

**Délégués des organisations syndicales :**

Liste UNSA Territoriaux CDG86 :

Sophie GUIGNARD

**Suppléant :** Stéphane DUPONT

**ARTICLE 3 :**

Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le jeudi 8 décembre 2022 de 8 heures à 16 heures au siège de la Communauté de communes, 2 rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun.

**ARTICLE 4 :**

Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 8 heures.

**ARTICLE 5 :**

Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après

transmission en Sous-Préfecture

le 5 décembre 2022

et publication le 5 décembre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221205-258-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2022  
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par la liste UNSA Territoriaux CDG86.

A l'issue du dépouillement, le bureau central de vote procède au tirage au sort pour les sièges vacants suite au dépôt d'une liste incomplète.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance, des votes à l'urne et du tirage au sort et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au Préfet du Département ([pref-elections-professionnelles@vienne.gouv.fr](mailto:pref-elections-professionnelles@vienne.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 :**

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ainsi qu'aux délégués de liste et affiché.

La Communauté de communes du Pays Loudunais informe du résultat des élections et assure la publicité.

**ARTICLE 7 :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Loudun, le 5 décembre 2022

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221205-258-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2022  
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture

le 5 décembre 2022  
et publication le 5 décembre 2022  
Notifié le .....

à .....